

**Arrêté
concernant l'application provisoire de la loi fédérale,
du 20 mars 1998, modifiant la loi sur l'aménagement du territoire**

vu la loi fédérale, du 20 mars 1998, modifiant la loi sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour but de prendre des mesures provisionnelles en application de l'article 36, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

² Il définit les compétences laissées au canton par la loi fédérale, du 20 mars 1998, modifiant la loi sur l'aménagement du territoire.

Bâtiments
d'habitation
agricoles

Art. 2 Le Département de la gestion du territoire peut autoriser l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles, conservés dans leur substance sans rapport avec l'agriculture, aux conditions prévues à l'article 24d, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Constructions et
installations
dignes d'être
protégées

Art. 3 ¹Le Département de la gestion du territoire peut autoriser le changement d'affectation de construction ou installations jugées dignes d'être protégées et dont la conservation à long terme ne peut être assurée d'une autre manière.

²Sont jugées dignes d'être protégées les constructions et installations :

- a) ayant fait l'objet d'une mise à l'inventaire ou d'une mise sous protection selon la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et
- b) dont les mesures de protection s'étendent à l'entier de l'objet (volume et façades).

³L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux conditions prévues à l'article 24d, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Coordination **Art. 4** Les autorisations prévues par le présent arrêté sont des autorisations spéciales qui devront être coordonnées avec la procédure de permis de construire, conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996.

Entrée en vigueur **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 octobre 2001

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. DUSONG

Le chancelier,
J.-M. REBER